



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme PICOT
Tél. : 02 37 27 70 94
catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr

Société CABEP

à ILLIERS - COMBRAY

Le Secrétaire Général
Préfet d'Eure et Loir par intérim,

Vu le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment l'article L 514-1 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 concernant les silos de stockages de céréales et en particulier son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 247 du 29 février 2000 ;

Vu l'étude de danger datée de février 1999 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 28 avril 2005 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 24 juin 2005;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé précise que l'exploitant doit disposer d'une étude de danger ;

Considérant que cette étude de danger doit comporter une analyse des risques et une justification des mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Considérant que l'étude de danger susvisée ne répond pas à la totalité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Société Coopérative Agricole de la Beauce et du Perche (CABEP), dont le siège social est situé zone industrielle, 1 route de Magny 28120 ILLIERS - COMBRAY, pour son site implanté sur le territoire de la commune d'ILLIERS - COMBRAY.

ARTICLE 2

L'exploitant complètera son étude de danger conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004. Ces compléments indiqueront les justifications techniques résultant des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé, en relation avec le « Guide de l'état de l'art sur les silos » établi par l'INERIS, consultables sur www.aida/ineris.fr.

En particulier, les points suivants seront abordés :

- analyse des risques réalisée selon une méthodologie explicite (article 2 de l'arrêté ministériel)
- présentation d'une méthodologie de hiérarchisation des accidents potentiels selon la probabilité et la gravité (article 2)
- présentation de mesures de réduction des risques (article 2)
- présentation de l'ensemble des accidents susceptibles d'intervenir (article 2)
- hiérarchisation des accidents selon la méthodologie décrite
- modélisation des effets des scénarios (article 2, voir guide INERIS)
- prise en compte des effets dominos (article 2)
- représentation cartographique des distances d'effet de l'ensemble des scénarios (article 2)
- présentation des mesures organisationnelles (articles 3 et 4)
- prise en compte de la présence des bureaux dans les mesures de réduction du risque (article 7)
- présentation des dispositions interdisant l'accès des installations aux personnes non autorisées (article 8)
- définition des zones où une atmosphère explosive peut se développer (article 9, voir guide INERIS)
- moyens de protection contre l'électricité statique et les courants vagabonds (article 9)
- présentation des mesures de dépoussiérage (article 9)
- mesures de protection contre les surpressions : dispositifs de découplage, événements, système de surpression, ... (article 10)
- adéquation des moyens de lutte contre l'incendie avec les particularités du site (article 11)
- présence, pour les cellules béton fermées, de système permettant l'inertage par gaz (article 11)
- conformité des aires de déchargement (article 12)
- mesures de nettoyage des locaux, existence de consignes (article 13)
- identification des produits susceptibles de fermenter et des conditions de stockage susceptibles de conduire à un auto-échauffement (article 14)
- existence de procédures d'intervention en cas d'auto-échauffement (article 14)
- conformité des dépoussiéreurs et des dispositifs de transport des produits (article 15)

ARTICLE 3

Les compléments à l'étude de danger seront remis en 3 exemplaires à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir pour le 31 octobre 2005.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la Coopérative Agricole de la Beauce et du Perche par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune d'ILLIERS - COMBRAY et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - CENTRE.

ARTICLE 5

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 6

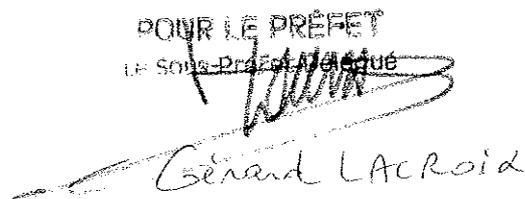
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune d'ILLIERS - COMBRAY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - CENTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 22 juillet 2005
Pour le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département

POUR LE PRÉFET
LE SOUS-PRÉFET DÉLÉGUÉ



Gérard Lacroix

POUR COPIE CONFORME

